



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 030-2024/ARCOP/CRD DU 11 SEPTEMBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
GRAND TOGOLAIS DES TRAVAUX (GTT) SARL CONTESTANT LES  
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX  
DRP N° 002/UK/PRMP/2024 DU 04 JUILLET 2024 DE L'UNIVERSITE DE KARA  
RELATIVE A LA FOURNITURE D'UN (01) BUS DE SOIXANTE ET UNE (61)  
PLACES ASSISES, NEUF, CLIMATISE D'ORIGINE ET SERVICES  
CONNEXES POUR L'UNIVERSITE DE KARA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

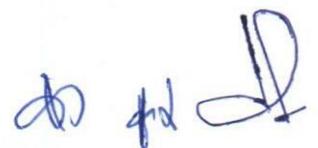
Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;



Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0043/GTT/DG/2024, datée du 03 septembre 2024 introduite par l'entreprise Grand Togolais des Travaux (GTT) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1835 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

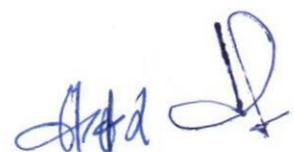
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 03 septembre 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1835, l'entreprise GTT Sarl ayant son siège social à Lomégan, 151 AFG Rue Des Evala, 02 BP : 20874 Lomé-Togo, Email : lidentitepropres@gmail.com, Tél. : 92 41 00 00/92 41 44 44 représentée par Monsieur Aklesso B. SIMTCHOOU , son Directeur Général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats d'évaluation des offres de la demande de renseignement de prix (DRP) n°002/UK/PRMP/2024 du 04 juillet 2024 de l'Université de Kara relative à la fourniture d'un (01) bus de soixante et une (61) places assises, neuf, climatisé d'origine et services connexes pour l'Université de Kara.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la Personne responsable des marchés publics » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la même loi ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre datée du 09 août 2024 et notifiée le 20 août 2024, la Personne responsable des marchés publics de l'Université de Kara a informé l'entreprise GTT Sarl des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix (DRP) susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

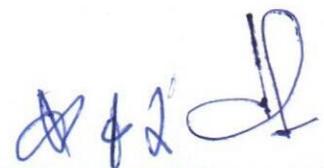
Considérant que par lettre datée du 23 août 2024 et reçue le 26 août 2024 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise GTT Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 298/UK/P/PRMP/24 du 28 août 2024 notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite entreprise a, par requête datée du 03 septembre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires sus-évoqués ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai étant un délai franc, il commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision, soit le 29 août 2024 à 00 heure pour expirer le 02 septembre 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise GTT Sarl, daté du 03 septembre 2024, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi hors délai prescrit ;



Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de l'entreprise GTT Sarl pour cause de forclusion.

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le recours de l'entreprise GTT Sarl pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GTT Sarl, à l'Université de Kara ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA